

Bulletin fiscal

Les sociétés de professionnels – une solution attrayante

Les réductions récentes et prochaines des taux d'impôt sur le revenu des sociétés ont ranimé l'intérêt des professionnels à l'égard de la constitution de leurs activités en société. Le faible taux d'impôt sur le revenu des sociétés (qui s'applique au fédéral et dans la plupart des provinces sur 500 000 \$ de revenus), la flexibilité au chapitre de la rémunération ainsi que la possibilité de demander l'exonération des gains en capital de 750 000 \$ rendent cette option particulièrement attrayante. Toutes les provinces permettent à certains professionnels de se constituer en société, et leur donnent accès à un grand nombre des avantages fiscaux et autres dont bénéficient d'autres travailleurs autonomes constitués en société.

Le présent *Bulletin fiscal* résume les enjeux qui se posent aux professionnels qui envisagent de se constituer en société. La décision de la constitution ou non en société est complexe; elle revêt de multiples facettes et elle dépend de votre situation particulière. Avant de prendre une telle décision, communiquez avec votre conseiller chez PricewaterhouseCoopers ou avec l'une des personnes dont le nom figure à la page 8.

Table des matières

Professionnels pouvant se constituer en société....	1	Autres considérations	5
Limitations	1	Résumé	6
Avantages fiscaux	2	Annexe – Tableaux sur les taux d'impôt sur le revenu.....	7

Professionnels pouvant se constituer en société

Habituellement, seuls les membres des professions régies par un organisme ou un ordre prescrit par la loi peuvent constituer une société de professionnels. Il s'agit le plus souvent des comptables, des architectes, des ingénieurs, des avocats, des médecins, des dentistes et des vétérinaires. En Ontario par exemple, le droit de se constituer en société est également accordé aux intervenants sociaux, aux agents des services sociaux et aux professionnels de la santé réglementés. Il importe de consulter la législation provinciale qui s'applique.

Limitations

Les enjeux qui se posent aux sociétés de professionnels sont uniques puisqu'elles sont régies par des lois provinciales précises. Certaines limitations sont décrites ci-après.

Pas de responsabilité limitée pour faute professionnelle

Il est recommandé de consulter un avocat pour trouver la structure qui répond le mieux à vos besoins en matière de responsabilité avant de constituer votre société.

Contrairement à la plupart des autres sociétés, les sociétés de professionnels ne limitent pas la responsabilité de leurs actionnaires dans le cadre des poursuites pour fautes professionnelles intentées contre leur société. Les professionnels qui ne veulent pas s'exposer à de telles poursuites choisiront souvent une société de personnes à responsabilité limitée. Malgré cela, un professionnel constitué en société peut limiter sa responsabilité à l'égard d'autres opérations commerciales (comme les engagements liés au commerce, les responsabilités relatives au bail et les prêts bancaires non garantis) dans la mesure où il ne sera pas lui-même tenu d'en assurer le paiement.

Propriété

Dans certaines administrations (comme l'Alberta), seuls ceux qui exercent la même profession peuvent être actionnaires de la société. Dans ces situations, les sociétés professionnelles multidisciplinaires ne sont pas permises et les membres de la famille qui ne sont pas membres de la profession ne peuvent être actionnaires. Les particuliers devraient consulter leur organisme professionnel pour déterminer si ces restrictions s'appliquent à eux. En Ontario, les membres de la famille peuvent maintenant détenir des actions sans droit de vote dans certaines sociétés professionnelles, notamment une société de médecins ou de dentistes.

La loi exige souvent que la majorité ou la totalité des administrateurs (et parfois aussi des dirigeants) soient des professionnels agréés aux termes de la loi pertinente. En outre, la loi peut autoriser la propriété indirecte d'actions par des professionnels. Si tel est le cas, une société de portefeuille peut servir à retirer en report d'impôt des actifs hors exploitation de la société de professionnels, de façon à ne laisser dans la société que l'équivalent du revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises et à lui permettre de remplir les conditions de l'exonération des gains en capital (deux mesures qui sont décrites ci-après).

Autres limitations

Il importe aussi de consulter les lois provinciales et les règles de l'ordre professionnel compétent pour connaître les limitations s'appliquant à la dénomination sociale de la société et à ses activités commerciales. Par exemple, en Ontario, la seule activité que peut mener la société de professionnels est l'exercice de la profession, outre certaines activités connexes (par ex., le placement temporaire des fonds excédentaires de la société).

Une société de professionnels peut être tenue d'obtenir l'agrément de l'ordre professionnel qui la régit. Chaque ordre professionnel a la responsabilité de définir ses propres règles d'agrément ou d'accréditation. En outre, les ordres professionnels peuvent contourner la responsabilité de la société et tenir les actionnaires professionnels personnellement responsables.

Un professionnel qui souhaite se constituer en société devrait prendre connaissance des règles définies par son ordre professionnel pour voir à ce que les conditions de conformité initiales et permanentes soient respectées, et à ce que les informations requises soient toujours déclarées.

Avantages fiscaux

Le plus grand intérêt de la constitution en société réside dans les avantages fiscaux qui sont offerts aux sociétés. La constitution offre aussi une plus grande flexibilité relativement à la rémunération et elle peut donner droit à l'exonération des gains en capital.

Revenus de sociétés assujettis au taux d'impôt réduit

Le principal avantage fiscal de la constitution en société est la possibilité de reporter l'impôt exigible en conservant dans la société le revenu qui est assujéti à de faibles taux d'impôt. Comme le montre le **tableau 1** (page 3) jusqu'à 500 000 \$ de revenu est assujéti aux taux d'impôt réduits dans plusieurs provinces en 2009.

Cet avantage est maximisé si 500 000 \$ (seuil moins élevé dans certaines provinces) de revenus professionnels sont conservés chaque année dans la société. Si le professionnel a besoin de toucher la totalité des fonds de la société, les avantages fiscaux de la constitution en société peuvent être inférieurs aux coûts de création et de gestion de la société.

Les sommes à conserver dans la société dépendent donc du taux d'impôt combiné sur le revenu de la société ou des particuliers qui devrait s'appliquer en fin de compte aux distributions remises aux actionnaires. Le maintien des fonds dans la société est avantageux aussi longtemps que le taux d'impôt combiné payable sur les sommes distribuées n'augmente pas. C'est généralement le cas de la première tranche de revenus annuels de 500 000 \$ (seuil moins élevé dans certaines provinces) de la société, mais pas des revenus qui dépassent ce seuil.

Report de l'impôt

En règle générale, la possibilité de reporter l'impôt vient du fait que les taux d'impôt sur la première tranche de revenus de moins de 500 000 \$ des sociétés de professionnels sont beaucoup plus faibles que les taux d'impôt sur le revenu des particuliers. Cette tendance est illustrée en **annexe** (page 7), qui présente les taux d'impôt combinés fédéral-provinciaux sur le revenu de profession et les taux d'impôt marginaux combinés fédéral-provinciaux sur le revenu des particuliers.

Comme indiqué ci-dessus, le plus grand avantage offert par une société de professionnels est celui de pouvoir reporter l'impôt en conservant chaque année 500 000 \$ (seuil moins élevé dans certaines provinces) des revenus professionnels dans la société. Comme le montre l'**annexe** (page 7), ce revenu est assujéti à un taux d'impôt spécial réduit, qui, pour les années d'imposition prenant fin le 31 décembre 2009, est aussi bas que 13,37 %.

Le **tableau 1** présente le report d'impôt si les revenus d'une entreprise active qui sont assujettis au taux d'impôt réduit des sociétés sont gagnés et réinvestis dans une société de professionnels, plutôt que s'ils étaient gagnés directement par le professionnel. Le tableau montre également les économies d'impôt (l'impôt à payer au Québec) si le revenu de société après impôt est versé aux actionnaires à titre de dividende.

Tableau 1 Revenus professionnels gagnés par une société ou directement par un particulier

	Seuil de revenus	Report	Économie (impôt à payer)
2009¹			
Alberta	490 137 \$ ²	122 534 \$	5 735 \$
Colombie-Britannique	400 000 \$	120 800 \$	7 629 \$
Manitoba		137 600 \$	3 107 \$
Nouveau-Brunswick	500 000 \$	150 000 \$	6 325 \$
Terre-Neuve-et-Labrador		142 500 \$	5 125 \$
Nouvelle-Écosse	400 000 \$	129 000 \$	17 924 \$
Ontario	500 000 \$	149 548 \$	18 696 \$
Île-du-Prince-Édouard		169 994 \$	4 768 \$
Québec	478 630 \$ ³	139 832 \$	(1 101 \$)
Saskatchewan	500 000 \$	142 500 \$	12 229 \$
2010¹			
Alberta	500 000 \$	125 000 \$	5 854 \$
Colombie-Britannique ⁴		151 000 \$	5 211 \$
Manitoba	400 000 \$	137 940 \$	3 317 \$
Nouveau-Brunswick	500 000 \$	136 500 \$	7 000 \$
Terre-Neuve-et-Labrador		142 500 \$	5 125 \$
Nouvelle-Écosse	400 000 \$	129 000 \$	17 924 \$
Ontario	500 000 \$	152 069 \$	15 267 \$
Île-du-Prince-Édouard		175 494 \$	1 535 \$
Québec	500 000 \$	146 075 \$	(1 151 \$)
Saskatchewan		142 500 \$	12 229 \$

1 Les données présument que les revenus du particulier sont imposables au taux combiné fédéral-provincial le plus élevé. Les autres droits et taxes (p.ex., les cotisations au Régime de pension du Canada ou au Régime de rentes du Québec) ne sont pas pris en compte.

2 Le seuil de l'Alberta est passé de 460 000 \$ à 500 000 \$ le 1^{er} avril 2009. Le seuil proportionnel pour les années se terminant le 31 décembre 2009 est de 490 137 \$.

3 Le seuil du Québec est passé de 400 000 \$ à 500 000 \$ le 20 mars 2009. Le seuil proportionnel pour les années de terminant le 31 décembre 2009 est de 478 630 \$.

4 Le seuil de la Colombie-Britannique passera de 400 000 \$ à 500 000 \$ le 1^{er} janvier 2010.

Par exemple, un particulier dont le revenu est imposable au taux d'impôt le plus élevé des particuliers de l'Île-du-Prince-Édouard peut reporter 170 000 \$ d'impôt en 2009 en réinvestissant 500 000 \$ de revenus dans une société. Même si le revenu est versé à la société comme un dividende, cela représente en fin de compte une économie d'impôt de 4 750 \$.

Le report s'élève à 175 500 \$ en 2010 et il pourra même être plus élevé au cours des années à venir puisque l'Île-du-Prince-Édouard réduira encore plus son taux d'impôt réduit sur le revenu des sociétés le 1^{er} avril 2010.

Accès limité au taux d'impôt spécialement réduit

Il est conseillé de faire preuve de prudence dans l'évaluation de l'avantage offert par le taux d'impôt spécialement réduit consenti aux sociétés sur la première tranche de revenus professionnels de 500 000 \$ (seuil moins élevé dans certaines provinces). Les principaux éléments à prendre en considération sont décrits ci-après.

Propriété conjointe de la société

Pour maximiser le droit au taux d'impôt réduit des sociétés, chaque professionnel voudra probablement créer sa propre société de professionnels. Si plusieurs personnes sont actionnaires d'une seule société de professionnels, le seuil de 500 000 \$ (seuil moins élevé dans certaines provinces) s'appliquera au cumul de leurs revenus professionnels.

Sociétés associées

Une société de professionnels n'a pas intérêt à s'associer à une autre société. Le droit au taux spécial réduit est limité si la société est associée à d'autres sociétés puisqu'elle doit partager le seuil des revenus de 500 000 \$ (seuil moins élevé dans certaines provinces) à partir duquel le taux réduit s'applique. En règle générale, ce problème se pose si l'actionnaire qui contrôle une société de professionnels possède au moins 25 % des actions de toute catégorie d'une autre société qui est contrôlée par des personnes qui lui sont liées. Aussi, des règles anti-évitement particulières peuvent présumer dans certains cas que des sociétés sont associées.

Associé qui est une société

Si une société de professionnels est associée dans une société de personnes, les associés de celle-ci doivent partager entre eux le seuil de revenus de 500 000 \$ (seuil moins élevé dans certaines provinces). En d'autres mots, la société de personnes n'a droit qu'à un seul seuil de revenus, et elle doit le répartir entre tous ses associés.

Entreprise de services personnels

Le taux d'impôt réduit ne s'applique pas aux revenus provenant d'une entreprise de prestation de services personnels (c.-à-d. à ceux qui sont gagnés par un employé constitué en société). En outre, seules des déductions précises peuvent être portées en diminution de ce revenu. Ces restrictions peuvent s'appliquer si un professionnel fournit des services à titre d'employé plutôt que des services professionnels par l'intermédiaire d'une société.

Entreprise de placement désignée

Le droit au taux d'impôt réduit ne s'applique pas non plus au revenu provenant d'une entreprise de placement désignée (c.-à-d. d'une entreprise qui tire principalement ses revenus de biens). De plus, lorsque les restrictions sur les activités commerciales permises empêchent une société de professionnels d'exploiter une entreprise de placement désignée, ces restrictions peuvent ne pas être respectées si des fonds sont accumulés et investis dans la société.

Il serait possible d'éviter l'accumulation de fonds excédentaires dans la société de professionnels grâce à une distribution des fonds ou à un prêt à une autre société qu'une société de professionnels qui serait liée à la société de professionnels. Cela pourrait toutefois contrevenir aux restrictions imposées aux activités commerciales qu'une société de professionnels est autorisée à exercer ou entraîner l'application des règles d'attribution du revenu. Les conséquences fiscales de cette stratégie sont complexes et elles doivent être examinées avec soin. Il convient de faire appel à un professionnel avant de procéder.

Revenus de sociétés qui ne sont pas assujettis au taux d'impôt réduit

Si plus de 500 000 \$ (seuil moins élevé dans certaines provinces) de revenus professionnels sont conservés dans la société, l'impôt sera reporté lorsque le taux d'impôt qui s'applique est inférieur au taux d'impôt marginal du professionnel. L'avantage du report d'impôt augmente à mesure que l'écart se creuse entre les taux d'impôt sur le revenu des sociétés et des particuliers. Toutefois, lorsque les sommes excédentaires seront retirées, l'impôt combiné (société et particulier) à payer sera plus élevé que si le revenu n'avait pas été réinvesti dans la société.

De façon générale, il n'est donc pas recommandé de conserver chaque année plus de 500 000 \$ (seuil moins élevé dans certaines provinces) de revenus dans une société (sauf si les fonds sont réinvestis assez longtemps pour que la valeur du report d'impôt dépasse le solde plus élevé de l'impôt éventuellement payable). Par conséquent, le revenu de la société qui dépasse 500 000 \$ (seuil moins élevé dans certaines provinces) sera généralement versé sous la forme d'un salaire ou d'une prime.

Exercice ne correspondant pas à l'année civile

Tandis que l'exercice des sociétés à propriétaire unique et des sociétés de personnes doit correspondre à l'année civile, celui des sociétés de professionnels n'a pas à respecter cette obligation, ce qui donne la possibilité de faire correspondre l'exercice de la société au cycle de ses activités. Toutefois, une société de professionnels qui est l'associée d'une société de personnes ne peut choisir un exercice différent de l'année civile et elle ne peut donc pas tirer parti de cet avantage.

Acomptes provisionnels

L'obligation de verser des acomptes provisionnels donne aux sociétés une autre occasion de reporter l'impôt exigible puisque les acomptes provisionnels ne sont pas obligatoires pour la première année d'imposition d'une société. Par la suite toutefois, les acomptes doivent être versés tous les mois plutôt que tous les trimestres.

Flexibilité de la rémunération

Plutôt que de toucher des honoraires d'un client, le professionnel constitué en société peut choisir entre un salaire ou des dividendes. Comme il a déjà été mentionné, en règle générale, les revenus qui dépassent la première tranche de 500 000 \$ (seuil moins élevé dans certaines provinces) (c.-à-d. tous les revenus qui ne sont pas assujettis au taux d'impôt réduit des sociétés) doivent être versés sous la forme de salaires ou de primes (voir ci-dessus la rubrique **Revenus de sociétés qui ne sont pas assujettis au taux d'impôt réduit**). Toutefois, plusieurs éléments doivent être pris en compte pour déterminer la composition de la rémunération du professionnel. Par exemple :

- un professionnel peut décider de recevoir le salaire requis pour verser la cotisation maximale à un REER et au Régime de pensions du Canada(RPC)/Régime de rentes du Québec (RRQ) (voir ci-après la rubrique **Régime de pension du Canada/Régime de rentes du Québec** à la page 5); mais
- le paiement de dividendes peut être préférable si le professionnel a une perte nette cumulative sur placements (PNCP) et s'il compte demander une exemption pour gains en capital (voir ci-dessous la rubrique **Droit à l'exemption de 750 000 \$ pour gains en capital**).

Une société offre plusieurs options en vue d'accroître l'épargne-retraite du professionnel. Par exemple, une société peut effectuer des contributions déductibles à un régime de retraite individuel ou créer une convention de retraite (CR). Les contributions à une CR sont assujetties à un impôt de 50 %, qui est remboursable à la CR lorsqu'elle distribue des fonds au bénéficiaire.

Droit à l'exemption de 750 000 \$ pour gains en capital

À la vente d'actions d'une société de professionnels exploitant une petite entreprise ou au décès de l'actionnaire, il est possible d'avoir droit à l'exemption de 750 000 \$ pour gains en capital. Un inconvénient peut survenir du fait qu'un acheteur préférera généralement acquérir les actifs de la société plutôt que ses actions. Une autre préoccupation provient de l'incertitude concernant l'admissibilité des actions si une part importante d'actifs autres que d'entreprise s'accumule de façon significative dans la société.

Autres considérations

Frais de constitution

La constitution en société de professionnels fait appel à une organisation plus complexe et entraîne une hausse des coûts. La création et la gestion d'une société exigent aussi des efforts additionnels. Même si les actifs d'une société à propriétaire unique ou d'une société de personnes peuvent généralement être transférés libres d'impôt à une société, l'opération est habituellement complexe et il est essentiel de faire appel à votre conseiller fiscal de PricewaterhouseCoopers. Une fois la société constituée, les frais annuels comprennent les coûts de la préparation des procès-verbaux, des états financiers annuels et des déclarations de revenus de la société.

Fractionnement du revenu

Un des grands avantages de la constitution en société est le fractionnement des revenus. Lorsque la législation permet aux autres particuliers que les professionnels d'être actionnaires, le revenu de la société peut être fractionné par le versement de dividendes aux autres membres de la famille que les professionnels. Dans d'autres cas, les membres de la famille peuvent être des employés de la société et recevoir un salaire raisonnable (comme dans les cabinets de professionnels non constitués en société).

Taxes sur la masse salariale

Quatre provinces lèvent une taxe sur la masse salariale. Bien que les particuliers en soient exonérés, une société de professionnels y est assujettie sur la totalité de sa masse salariale, et elle est calculée comme suit.

Tableau 2 Taxe sur la masse salariale 2009

	Nulle si la masse salariale est moins de ¹	Taux maximum
Manitoba	1 250 000 \$	2,15 %
Terre-Neuve-et-Labrador	1 000 000 \$	2 %
Ontario	400 000 \$	1,95 %
Québec²	Pas d'exemption	4,26 %

- 1 Les sociétés associées ou liées peuvent être tenues de partager le seuil d'exemption.
- 2 Les employeurs du Québec dont la masse salariale est de 1 million \$ ou plus doivent aussi consacrer 1 % de leur masse salariale à la formation.

Assurance-emploi (AE)

Les travailleurs autonomes sont exonérés des cotisations à l'assurance-emploi sur leurs propres honoraires. Si un professionnel fonde une société, son profit net sera exonéré des cotisations à l'AE, à la condition qu'il détienne plus de 40 % des actions de la société. S'il n'y a pas d'exemption, une cotisation maximale de 732 \$ (584 \$ au Québec) de la part de l'employé et de 1 025 \$ (817 \$ au Québec) de la part de l'employeur sont requises pour l'année 2009 dans les cas où le revenu net de l'employé est d'au moins 42 300 \$.

Régime de pensions du Canada (RPC)/ Régime de rentes du Québec (RRQ)

Pour l'année 2009, lorsque les revenus d'un employé ou d'un travailleur autonome sont d'au moins 46 300 \$, les règles suivantes s'appliquent.

Tableau 3 RPC/RRQ		2009
Employé	Cotisation de l'employeur	2 118,60 \$
	Cotisation de l'employé	
	Déductible pour l'employeur	
	Admissible au crédit d'impôt	
Travailleur autonome	Cotisation du travailleur autonome	4 237,20 \$
	Déductible	2 118,60 \$
	Admissible au crédit d'impôt	

Autres cotisations au Québec

Au Québec, les particuliers dont le revenu d'autres sources est d'au moins 13 075 \$ (en 2009) doivent contribuer au Fonds des services de santé (maximum annuel de 1 000 \$). La cotisation donne droit à un crédit d'impôt et elle est imposée aussi bien sur le revenu professionnel que sur les dividendes, mais pas sur le revenu d'emploi.

En outre, les employés, les employeurs et les travailleurs autonomes doivent contribuer au régime québécois d'assurance parentale (RQAP). Pour l'année 2009, lorsque les revenus d'un employé ou d'un travailleur autonome sont d'au moins 62 000 \$, les règles suivantes s'appliquent.

		Fédéral	Québec
Employé	Cotisation de l'employeur	Néant	419,74 \$
	Cotisation de l'employé		300,08 \$
	Déductible pour l'employeur	419,74 \$	
	Admissible au crédit d'impôt	300,08 \$	Néant ¹
Travailleur autonome	Cotisation du travailleur autonome	Néant	533,20 \$
	Déductible	233,12 \$	
	Admissible au crédit d'impôt	300,08 \$	Néant ¹

¹ Aux fins du Québec, le montant du crédit est de zéro car le crédit est inclus à même le crédit d'impôt personnel de base.

Indemnisation des accidentés du travail

Les contributions au régime d'indemnisation des accidentés du travail de la province sont calculées d'après la masse salariale annuelle de l'employeur et elles sont déductibles du revenu imposable. Les taux de cotisation reposent sur l'historique des accidents du secteur industriel et des activités en question. Certaines entreprises et certains secteurs ne sont pas tenus de verser des cotisations.

Retrait de fonds de la société

Le retrait de fonds de la société peut entraîner un coût fiscal immédiat. La société doit retenir et remettre l'impôt sur tout paiement de salaire ou de prime. L'octroi d'avances peut poser certains problèmes en matière d'imputation d'intérêts et de prêt aux actionnaires. Le paiement de dividendes augmentera l'impôt à payer de l'actionnaire dans l'année courante et il pourrait également augmenter les acomptes provisionnels trimestriels de l'actionnaire dans l'année courante et la suivante.

Services dans plusieurs administrations

La constitution en société peut augmenter ou diminuer l'impôt à payer par les professionnels qui font affaire à l'extérieur de leur province de constitution. Les entreprises à propriétaire unique et les associés paient l'impôt sur leurs revenus qui leur est alloué dans une province en fonction du taux d'impôt sur le revenu des particuliers qui s'applique dans la province d'où ils tirent

ces revenus, et les sociétés paient l'impôt sur leurs revenus en fonction du taux d'impôt sur le revenu des sociétés qui s'applique dans la province d'où elles tirent ces revenus. Les primes versées par la société au professionnel sont uniquement assujetties à l'impôt de la province où le professionnel réside.

Taxe sur le capital

Contrairement aux particuliers, les sociétés sont assujetties au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et au Québec à une taxe sur le capital imposable utilisé dans la province. Cependant, comme le capital imposable de la plupart des sociétés de professionnels est inférieur aux seuils d'exemption provinciaux, les taxes sur le capital ne soulèvent généralement pas de difficulté. De toute façon, les taxes provinciales sur le capital seront entièrement éliminées d'ici le 1^{er} juillet 2012.

Le taux des taxes sur le capital du fédéral et des provinces ainsi que les exemptions qui y sont offertes aux fins d'exercice du 31 décembre 2009 sont indiqués dans le tableau qui suit.

	Taux	Exemption ¹
Manitoba	0,2 %, 2,4 % ou 0,4 %	10 M\$
Nouvelle-Écosse	0,35 % ou 0,175 %	Jusqu'à 5 M\$
Ontario	0,225 %	15 M\$
Québec	0,24 %	Jusqu'à 1 M\$

¹ Les exemptions sont généralement partagées entre les sociétés associées ou les sociétés liées.

Résumé

Les règles qui permettent aux professionnels de se constituer en société sont destinées à uniformiser leur situation fiscale avec celle des autres travailleurs autonomes qui peuvent exploiter leur entreprise par l'intermédiaire d'une société. Le taux d'impôt réduit, la flexibilité de la rémunération et le droit à l'exonération des gains en capital semblent avantageux pour les professionnels qui se constituent en société, mais c'est votre situation particulière qui détermine si cette structure vous convient. Il importe d'en analyser toutes les conséquences fiscales, légales et autres. Communiquer avec votre conseiller de PricewaterhouseCoopers ou avec l'une des personnes dont le nom figure à la page 8 pour une évaluation de votre situation.

Annexe : Tableaux sur les taux d'impôt sur le revenu

Tableau 6 Taux d'impôt combinés fédéral-provinciaux des sociétés sur les revenus professionnels (exercices terminés le 31 décembre)

		2009	2010
Alberta	Premiers 460 000 \$	14 %	
	460 000 \$ – 500 000 \$	15,73 %	14 %
	Plus de 500 000 \$	29 %	28 %
Colombie-Britannique	Premiers 400 000 \$	13,5 %	
	400 000 \$ – 500 000 \$	22 %	13,5 %
	Plus de 500 000 \$	30 %	28,5 %
Manitoba	Premiers 400 000 \$	12 %	11,92 %
	400 000 \$ – 500 000 \$	23,5 %	23 %
	Plus de 500 000 \$	31,5 %	30 %
Nouveau-Brunswick	Premiers 500 000 \$	16 %	
	Plus de 500 000 \$	31,5 %	29,5 %
Terre-Neuve-et-Labrador	Premiers 500 000 \$	16 %	
	Plus de 500 000 \$	33 %	32 %
Nouvelle-Écosse	Premiers 400 000 \$	16 %	
	400 000 \$ – 500 000 \$	27 %	
	Plus de 500 000 \$	35 %	34 %
Ontario	Premiers 500 000 \$	16,5 %	16 %
	500 000 \$ – 1 500 000 \$	37,25 % ¹	33,1 % ¹
	Plus de 1 500 000 \$	33 %	30,99 %
Île-du-Prince-Édouard	Premiers 500 000 \$	13,37 %	12,27 %
	Plus de 500 000 \$	35 %	34 %
Québec	Premiers 400 000 \$	19 %	
	400 000 \$ – 500 000 \$	19,83 %	19 %
	Plus de 500 000 \$	30,9 %	29,9 %
Saskatchewan	Premiers 500 000 \$	15,5 %	
	Plus de 500 000 \$	31 %	30 %

1 Les taux indiqués tiennent compte de la récupération de l'impôt de l'Ontario économisé en raison du taux d'impôt réduit sur le revenu des sociétés. La récupération s'applique lorsque le revenu imposable se situe entre 500 000 \$ et 1 500 000 \$. Elle sera éliminée à compter du 1^{er} juillet 2010.

Tableau 7 Taux d'impôt combinés fédéral-provinciaux sur le revenu des particuliers

	Revenu imposable ¹ (plus de 81 452 \$)	2009 ²
Alberta	81 452 \$ – 126 264 \$	36 %
	Plus de 126 264 \$	39 %
Colombie-Britannique	81 452 \$ – 82 014 \$	36,5 %
	82 014 \$ – 99 588 \$	38,29 %
	99 588 \$ – 126 264 \$	40,7 %
Manitoba	Plus de 126 264 \$	43,7 %
	81 452 \$ – 126 264 \$	43,4 %
Nouveau-Brunswick	Plus de 126 264 \$	46,4 %
	81 452 \$ – 116 105 \$	42 %
Terre-Neuve-et-Labrador	116 105 \$ – 126 264 \$	43 %
	Plus de 126 264 \$	46 %
Nouvelle-Écosse	81 452 \$ – 126 264 \$	41,5 %
	Plus de 126 264 \$	44,5 %
Ontario	81 452 \$ – 93 000 \$	44,34 %
	93 000 \$ – 126 264 \$	45,25 %
	Plus de 126 264 \$	48,25 %
Île-du-Prince-Édouard	81 452 \$ – 126 264 \$	43,41 %
	Plus de 126 264 \$	46,41 %
Québec	81 452 \$ – 98 143 \$	42,7 %
	98 143 \$ – 126 264 \$	44,37 %
Saskatchewan	Plus de 126 264 \$	47,37 %
	81 452 \$ – 126 264 \$	45,71 %
Québec	Plus de 126 264 \$	48,22 %
	81 452 \$ – 114 610 \$	39 %
Saskatchewan	114 610 \$ – 126 264 \$	41, %
	Plus de 126 264 \$	44, %

1 Les seuils tiennent compte du crédit d'impôt de base des particuliers fédéral et provincial.

2 Les taux pour l'année 2010 n'ont pas encore été annoncés, mais ils sont généralement stables d'une année à l'autre. Dans la plupart des provinces, les seuils sont indexés.

Tax News Network (TNN) est une communauté fiscale virtuelle qui permet à ses membres d'avoir accès à de l'information canadienne et internationale, à des analyses et à des renseignements inédits pour les aider à prendre des décisions fiscales et commerciales éclairées. À vous de l'essayer! www.ca.taxnews.com

Personnes-ressources de PricewaterhouseCoopers

Pour obtenir de l'information additionnelle, téléphonez ou envoyez un courriel à votre conseiller de PricewaterhouseCoopers ou à l'une des personnes suivantes :

Québec			
Montréal	Pierre Lessard	514 205-5034	pierre.lessard@ca.pwc.com
Québec	Jean-François Drouin	418 691-2436	jean-francois.drouin@ca.pwc.com
Alberta			
Calgary	Kevin Hinz	403 509-7567	kevin.a.hinz@ca.pwc.com
Edmonton	Daniel Woodruff	780 441-6810	daniel.a.woodruff@ca.pwc.com
Colombie-Britannique			
Vancouver	Brad Sakich	604 806-7730	brad.a.sakich@ca.pwc.com
Manitoba			
Winnipeg	Serena Kraayeveld	204 926-2427	serena.h.kraayeveld@ca.pwc.com
Nouveau-Brunswick			
Saint John	Dean Landry	506 653-9427	dean.landry@ca.pwc.com
Nouvelle-Écosse			
Halifax	Elaine Sibson	902 491-7430	elaine.s.sibson@ca.pwc.com
Ontario			
Toronto	Brenda Humphreys	416 814-5765	brenda.j.humphreys@ca.pwc.com
Toronto North	Louis Provenzano	416 218-1563	louis.j.provenzano@ca.pwc.com
Hamilton	Ian Cowan	905 972-4103	ian.cowan@ca.pwc.com
Kitchener/Waterloo	Jeff Jutzi	519 570-5708	jeff.k.jutzi@ca.pwc.com
London	Tom Mitchell	519 640-7916	tom.r.mitchell@ca.pwc.com
Mississauga	Paul Glover	905 897-4505	paul.b.glover@ca.pwc.com
Ottawa	Kent Davison	613 755-4346	kent.davison@ca.pwc.com
Windsor	Debbie Meloche	519 985-8910	debbie.d.meloche@ca.pwc.com
Saskatchewan			
Saskatoon	Frank Baldry	306 668-5910	frank.m.baldry@ca.pwc.com
Terre-Neuve-et-Labrador			
St. John's	Allison Saunders	709 722-3889	allison.j.saunders@ca.pwc.com

PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. remporte le prix de la meilleure équipe en prix de transfert au Canada pour l'année 2009 de World Finance.



© PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., 2009. Tous droits réservés. « PricewaterhouseCoopers » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario, ou, selon le contexte, du réseau mondial de PricewaterhouseCoopers ou des autres cabinets membres du réseau, chacun étant une entité distincte et indépendante sur le plan juridique.

La présente publication vise à informer les lecteurs des derniers développements à la date de publication et n'a pas pour objet de fournir une analyse définitive de la loi ni de remplacer les conseils d'un professionnel. Les lecteurs devraient faire appel à leurs conseillers professionnels pour déterminer comment l'information peut s'appliquer à leur situation.

La présente publication ne peut être affichée ou imprimée que si elle est destinée à un usage personnel et non commercial et qu'elle n'est pas modifiée (y compris tout avis sur les droits d'auteur et autres droits de propriété). Toute reproduction non autorisée est strictement interdite.